

CONVENTIONS INTERNATIONALES

relatives à l'assistance sociale et médicale

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

— 1 —

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
I. Tableau récapitulatif.....	1
II. Liste des conventions internationales en matière d'assistance sociale et médicale.....	9
III. Références des textes relatifs aux conventions internationales en matière d'aide sociale.....	13
IV. Fiches relatives aux conventions.....	15
V. Convention de Genève - Réfugiés.....	45
VI. Annexes.....	51
— traité franco-polonais.....	53
— convention franco-suisse.....	61
— convention européenne d'assistance sociale et médicale	71
— charte sociale européenne.....	79
— convention de Genève du 28 juillet 1951.....	103

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIDE SOCIALE
ALGÈRIE	Déclarations gouvernementale <i>Ertan</i> , le 19 mars 1962.	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie.	Les ressortissants algériens ont les mêmes droits en matières d'aide sociale légale que les nationaux français.
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	Convention d'Établissement entre la France et la République Centrafricaine, le 13 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
CONGO	Convention d'Établissement entre la France et la République du Congo, le 15 août 1960.	23 novembre 1960 abrogée par l'accord du 1 ^{er} janvier 1979 entrée en vigueur le 1 ^{er} novembre 1981.	Abrogée. Sont applicables, les dispositions de l'article 186 du CFAS.
EUROPE	Convention européenne d'assistance sociale et médicale <i>Paris</i> , le 11 décembre 1953.	1 ^{er} juillet 1954.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages que les nationaux dans les mêmes conditions.
EUROPE	Charte sociale européenne conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe, <i>Turin</i> , le 18 octobre 1961.	26 février 1965.	Les ressortissants des pays signataires ont droit aux mêmes avantages d'aide sociale que les nationaux dans les mêmes conditions.
GABON	Convention d'Établissement entre la République française et la République gabonaise, <i>Libreville</i> , le 17 août 1960.	23 novembre 1960.	Les ressortissants gabonais bénéficient sur le territoire français des lois d'aide sociale dans les mêmes conditions que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RESIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Métropole et départements d'outre-mer.	Algériens résidant légalement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Centrafricains résidant régulièrement en France.	Néant.	Néant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Européens en séjour régulier en France. Aucune durée de séjour n'est exigée.	— ne pas avoir résidé de manière continue depuis + de 5 ans si l'intéressé est entré avant l'âge de 55 ans ou 10 ans s'il est entré après cet âge, être dans un état de santé qui autorise le transport, n'avoir aucune attache étroite avec le pays de résidence et si des raisons d'humanité n'y font pas obstacle. Cette condition concerne éventuellement le conjoint et les enfants de la personne dont le rapatriement est envisagé.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	R ressortissants des autres pays résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire du pays intéressé.	Voir convention européenne d'assistance sociale et médicale.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants gabonais résidant en France régulièrement.	Aucune disposition particulière.	Néant.

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN ŒUVRE	EXISTENCE DE DISPOSITIONS RELATIVES A LAIDE SOCIALE
MALI	Convention d'Établissement entre la République Française et la République du Mali, Bamako, le 11 février 1977.	5 janvier 1981.	L'accord concernant l'assistance sociale n'est toujours pas intervenu. Ce sont les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S. qui s'appliquent.
POLOGNE	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne. Varsovie, le 14 octobre 1920.	23 janvier 1923.	Avantages identiques aux nationaux français.
SÉNÉGAL	Convention d'Établissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974.	1 ^{er} septembre 1976.	Les ressortissants sénégalais ont droit aux mêmes avantages que les nationaux français.
SUISSE	Convention d'Établissement entre la France et la Suisse, Paris, le 29 septembre 1931.	1 ^{er} novembre 1933.	Mêmes droits aux avantages que les nationaux.
TCHAD	Convention d'Établissement entre la France et le Tchad, 11 août 1960.	23 novembre 1960. Cette convention a été dénoncée.	Sont applicables les dispositions de l'article 186 du C.F.A.S.
TOGO	Convention d'Établissement entre la France et le Togo, Paris le 10 juillet 1963.	Lomé, le 8 juin 1964.	Droits aux mêmes avantages que les nationaux.

APPLICATION TERRITORIALE	CONDITIONS DE RESIDENCE OU DE PASSAGE EN FRANCE	RAPATRIEMENT	REMBOURSEMENT DES FRAIS
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants polonais résidant légalement en France.	Des procédures de rapatriement du malade dans son pays d'origine sur avis du pays d'accueil, à la demande du pays d'origine, sont prévues par la convention.	L'État d'origine est tenu de procéder au remboursement des frais d'aide sociale engagés à l'issue d'une première période de 60 jours qui demeure à la charge de l'État de résidence dans certaines conditions. Cette procédure n'a jamais été mise en œuvre. Les dispositions relatives au remboursement des frais engagés par le pays d'accueil n'ont jamais reçu application.
Métropole et départements d'outre-mer.	Les ressortissants du Sénégal en séjour régulier en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.
Métropole.	R ressortissants suisses résidant régulièrement et habituellement en France.	Sur décision du pays d'accueil après avis du pays d'origine.	Les frais d'aide sociale engagés par le pays d'accueil sont à la charge du pays d'origine à l'issue d'une période de 30 jours qui suit la notification d'admission à ce pays de son ressortissant.
Néant.	Néant.	Néant.	Néant.
Métropole et départements d'outre-mer.	Togolais résidant habituellement et régulièrement en France.	Aucune disposition particulière.	Néant.

LISTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES
en matière d'assistance sociale et médicale

1) Conventions multilatérales

- Convention européenne d'assistance sociale et médicale du 11 décembre 1953 (pays signataires : 15).
- Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (pays signataires : 21).

2) Conventions bilatérales

- Convention entre la France et la Suisse du 9 septembre 1931.
 - Convention entre la France et la Pologne du 14 octobre 1920.
 - Déclarations gouvernementales franco algériennes du 19 mars 1962.
 - Convention avec la République Centrafricaine du 13 août 1960.
 - Convention avec le Congo du 15 août 1960, abrogée par l'accord du 1^{er} janvier 1979.
 - Convention avec le Gabon du 17 août 1960.
 - Convention avec le Mali du 11 février 1977 (cette convention de détablissement ne comporte aucune clause relative à l'assistance sociale et médicale).
 - Convention avec le Sénégal du 29 mars 1974.
 - Convention avec le Tchad du 11 août 1960 (dénoncée).
 - Convention avec le Togo du 10 juillet 1963.
- 3) Conventions relatives au statut des réfugiés
- Conventions de Genève du 28 octobre 1933, du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés.

RÉFÉRENCES DES TEXTES RELATIFS
AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES

en matière d'aide sociale

1) Convention européenne d'assistance sociale et médicale
et charte sociale européenne

- Texte de la Convention européenne et de la charte sociale :
- Décret n° 58-194 du 18/02/1958 (J.O. du 26/02/1958) (B.O. du 1/04/84 (58-9) S.P. 9).

Circulaires :

- du 26 mars 1956 relative à la Convention européenne (B.O. n° 58-13).
- du 29 novembre 1962 relative aux touristes étrangers ressortissants de pays ayant signé la Convention européenne d'assistance sociale et médicale ;
- n° 43 AS du 21/08/1974 relative à la charte sociale européenne (B.O. (7448) SP/5574/37) ;
- n° 7 AS du 31/01/1977 relative aux ressortissants maltais et portugais ;
- n° 45 du 25/09/1980 relative aux ressortissants espagnols ;
- n° 30 du 9 juillet 1985 (aide sociale facultative).

II) Convention d'assistance franco-Suisse

- Textes de la Convention.
- J.O. du 28/01/1956 page 1140.
- Circulaire du 15 avril 1957.

III) Textes des Conventions bilatérales ou d'établissement

Se référer aux fiches correspondantes aux différents pays signataires des Conventions, pour la Pologne, en outre :
Journal Officiel du 28/01/1956 page 1198, et SS.

IV) Convention de Genève

Décret n° 54-1053 du 14 octobre 1954 (J.O. du 29 octobre 1954).
Brochure du J.O. n° 54-133 - 5 octobre 1954.

L'article 46, 4^e alinéa du décret du 2 septembre 1954, modifié par le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 cite expressément parmi les personnes accueillies dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale « les personnes et familles en instance d'attribution du statut de réfugié » (détenues du récépissé délivré par l'OFPRA).

Circulaires :

- n° 134 du 23/08/1954 relative à la ratification de la Convention de Genève par la France.
- du 18 mai 1960 relative aux ressortissants du Laos, Vietnam et du Cambodge B.O. (3184 § 60-21) S.P. 23.
- n° 24 du 9 juillet 1971 relative aux dispositions applicables aux réfugiés en matière d'aide sociale B.O. (962) SP 55 28.71.
- n° 31 AS du 12 mai 1977 relative à l'admission des personnes âgées réfugiées du Sud Est Asiatique au bénéfice de l'allocation d'aide sociale à domicile B.O. (12-855) SP 55 77.23.
- n° 7 55 du 23 janvier 1980 relative aux conditions d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, aux réfugiés et apatrides.

FICHES PAR CONVENTION

Paris, le 29 mars 1974.

A Son Excellence Monsieur Assane Seck, ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal.

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la Convention d'établissement en date de ce jour, nous sommes convenus, que les nationaux de chacune des Parties contractantes bénéficieraient sur le territoire de l'autre Partie de la législation du travail, des lois sociales et de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie.

J'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent l'accord entre les deux Gouvernements sur cette disposition qui fera partie intégrante de la Convention précitée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma haute considération.

JEAN DE LIPKOWSKI,

*Secrétaire d'État
auprès du Ministre des Affaires étrangères
de la République Française.*

CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE

entre la France et la Suisse

Date et lieu de signature de la Convention

Paris le 9 septembre 1931

Date de ratification et d'entrée en vigueur

1^{er} novembre 1933

Date de publication au Journal Officiel

24 octobre 1933, 28 janvier 1958

Définition des personnes protégées

Les personnes ressortissantes de l'un ou l'autre État résident dans l'un ou l'autre pays. La Convention ne prévoit aucune condition de durée de résidence. Elle s'applique donc non seulement aux ressortissants suisses résidant régulièrement et habituellement en France, mais également aux touristes.

Application territoriale

France métropolitaine exclusivement.

Droits aux prestations

L'article 1 de la Convention dispose que chacun des deux États s'engage à traiter les ressortissants de l'autre partie « à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions que ceux-ci en matière d'assistance ».

L'égalité de traitement n'est assortie d'aucune restriction relative à la durée de résidence dans le pays qui accorde l'assistance.

A. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION

1) Elle définit limitativement les personnes susceptibles de bénéficier de ses dispositions (différence notable avec la Convention européenne d'assistance sociale et médicale).

Les personnes susceptibles de bénéficier de la Convention sont :

- les personnes atteintes de maladies physiques ou mentales, les vieillards ou infirmes, incapables de subvenir à leurs besoins ;
- les enfants à l'entretien desquels ni leur famille ni des tiers ne pourvoient de manière suffisante ;
- les femmes enceintes, en couches ou allaitant leurs enfants.

2) Comme contrepartie à l'égalité de traitement, la Convention prévoit, soit le remboursement par le pays, dont le bénéficiaire de l'aide sociale est ressortissant, des frais d'aide sociale dispensée par le pays de résidence, soit pour ce pays, la possibilité de rapatrier dans le pays d'origine ses ressortissants pris en charge au titre de la législation d'aide sociale, à l'exception des cas où l'aide sociale serait de caractère temporaire, réciproquement, le pays d'origine peut demander le rapatriement de ses ressortissants au pays de résidence. La décision appartient dans tous les cas à ce dernier.

B. LES PROCEDURES D'ADMISSION AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

1) Une procédure de notification réciproque

- le pays de résidence doit notifier au pays d'origine les cas de personnes admises à l'aide sociale, et faire connaître, s'il opte pour le rapatriement ou sollicite le remboursement des prestations allouées.
- le pays d'origine doit notifier sa réponse aux pays de résidence dans un délai de 30 jours.

2) Mise en œuvre de la procédure de remboursement par le pays d'origine

- les frais d'aide sociale sont à la charge du pays de résidence jusqu'à la date de réception par le pays d'origine de la notification de l'admission à l'aide sociale de son ressortissant, et pendant les 30 jours qui suivent cette date. Tous les frais ultérieurs d'aide sociale sont à la charge du pays d'origine. Les frais de transport jusqu'à la frontière du pays d'origine sont à la charge du pays de résidence.

3) Les autorités compétentes pour procéder à l'application de la Convention

- Pour les ressortissants suisses résidant en France :
l'Ambassade de Suisse à Paris et le ministère des Affaires Sociales
— Direction de l'Action Sociale — Bureau R V 4.
- Pour les Français résidant en Suisse :
l'Ambassade de France à Berne et la division de police du département fédéral de justice et police.

4) Cas particulier du rapatriement

Lorsque le rapatriement est décidé, il doit être réalisé dans les 30 jours à compter de la date d'acceptation par le pays d'origine. S'il n'est pas réalisé dans ce délai, le pays d'origine est libéré de l'obligation de remboursement des frais d'aide sociale, sauf cas de force majeure.

Dans ce dernier cas, le pays d'origine doit recevoir avis de la suspension de rapatriement, de son motif, de sa durée prévisible. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant que la personne dont le rapatriement était envisagé, est intransportable.

L'Ambassade de France à Berne, ou l'Ambassade de Suisse à Paris doit être avisée trois semaines à l'avance de l'exécution du rapatriement. L'avis indique le jour, l'heure, le lieu de remise de l'intéressé, ainsi que le cas échéant le nombre de personnes qui l'accompagnent.

5) Règlement des différends relatifs à l'application de la Convention

En règle générale, le règlement des différends s'effectue par la voie diplomatique. En cas de divergence d'interprétation, chacune des parties peut exiger que le différend soit soumis à une commission mixte paritaire.

6) Le règlement des frais d'aide sociale

Un compte général retrace les dépenses d'aide sociale engagées par la France pour les ressortissants suisses admis à l'aide sociale. Ce compte est tenu au ministère des Affaires Sociales bureau R V 4.

Clos au 31 décembre, il est envoyé aux autorités suisses par la voie diplomatique avant le 31 mars suivant.

Au terme de l'article 6 de la Convention, au cours du trimestre qui suit, il est procédé au règlement définitif des comptes et à la compensation jusqu'à concurrence des sommes réciproquement dues.

(Voir circulaire n° 52 du 12 décembre 1986, page 6.)

CONVENTION
relative à l'assistance entre la France et la Suisse

Article 1^{er}.

Chacune des parties contractantes s'engage à ce que les ressortissants indigents de l'autre partie résidant sur son territoire reçoivent à l'égard de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions que ceux-ci, l'assistance dont ils auraient besoin, y compris le traitement médical ainsi que les soins dans les hôpitaux et, le cas échéant, une sépulture convenable, en tant qu'il s'agit :

- a) De personnes atteintes de maladies physiques ou mentales, de vieillards ou d'infirmes incapables de suffire à leurs besoins ;
- b) D'enfants à l'entretien desquels ni leur famille ni des tiers ne pourvoient d'une manière suffisante ;
- c) De femmes enceintes, en couches ou allaitant leurs enfants.

Article 2.

Le pays de résidence a la faculté soit de rapatrier dans le pays d'origine les ressortissants de ce dernier pays tombés à la charge de l'assistance publique, soit de réclamer au pays d'origine le remboursement des frais d'assistance.

Toutefois, le rapatriement sera évité lorsque l'assistance sera de caractère temporaire, notamment dans le cas d'assistance aux femmes en couches.

Article 3.

Le pays de résidence notifiera au pays d'origine, dans les conditions qui seront précisées par un accord administratif, les cas d'assistance entraînant l'application des dispositions de l'article 2. Il indiquera pour chaque assisté s'il entend procéder au rapatriement ou s'il demande à être indemnisé des frais d'assistance.

Le pays d'origine fera savoir au pays de résidence, dans les trente jours de réception de chaque notification, s'il reconnaît l'assisté pour son ressortissant, il fera en même temps connaître ses préférences pour le rapatriement ou pour le remboursement.

Si le pays d'origine se prononce pour le remboursement, le pays de résidence doit, en principe, renoncer au rapatriement, mais il peut maintenir sa décision en indiquant les raisons spéciales de sa détermination.

Le droit est reconnu au pays d'origine de demander, en tout temps, le rapatriement de ses ressortissants assistés dans le pays de résidence. La décision appartient dans tous les cas à ce dernier pays.

Si le pays d'origine ne reconnaît pas l'assisté pour son ressortissant ou s'il a un motif impérieux de refuser tant le rapatriement que la charge des frais d'assistance, il devra fournir les justifications nécessaires au pays de résidence dans le délai de trente jours fixé ci-dessus.

Article 4.

Les frais résultant de l'assistance sont à la charge du pays de résidence jusqu'à la date de réception par le pays d'origine de la notification prévue à l'article 3 et pendant les trente jours qui suivent cette date. Tous les frais ultérieurs d'assistance sont à la charge du pays d'origine. Jusqu'à la cessation de l'assistance ou jusqu'au jour du rapatriement. Les frais de transport jusqu'à la frontière du pays d'origine restent à la charge de résidence.

Article 5.

Si le rapatriement n'est pas effectué dans les trente jours de l'acceptation du pays d'origine, celui-ci est libéré, dès l'expiration de ce délai, de l'obligation de rembourser les frais, à moins que l'assisté ne soit pas transportable ou que soient intervenus entre temps des empêchements non imputables au pays de résidence, en particulier des conditions de santé interdisant le transport. Avis des circonstances qui empêchent le transport doit être donné au pays d'origine aussitôt que possible et au plus tard le trentième jour à dater de l'acceptation du rapatriement par celui-ci.

Article 6.

Le compte général des frais d'assistance sera clos chaque année au 31 décembre. Il sera envoyé par chacun des deux pays à l'autre par la voie diplomatique le 30 septembre suivant; il sera divisé en deux états récapitulatifs: a) le premier contiendra les cas terminés en cours d'année, liquidés et définitivement approuvés, sans possibilité de contestation et liquidés et définitivement approuvés, sans possibilité de contestation et de réclamation, avant le 31 décembre; b) le deuxième contiendra les cas non encore réglés à cette date.

Dans les trois mois qui suivent, soit jusqu'au 31 décembre, il sera procédé au règlement définitif des comptes et à la compensation jusqu'à concurrence des sommes respectivement dues.

Article 7.

Chaque des parties contractantes s'engage à ne pas éloigner de son territoire, parce qu'ils sont à la charge de l'assistance publique, les ressortissants de l'autre partie rentrant dans une des catégories prévues à l'article 1^{er} si ce n'est par la voie de rapatriement et dans les conditions prévues par la présente Convention.

La disposition de l'alinéa précédent n'empêche pas l'application des mesures de police, telle que l'expulsion, même à une personne assistée, si ces mesures sont la sanction normale d'infraction aux lois et règlements. L'application de ces mesures sera toutefois suspendue aussi longtemps que l'État de l'assisté y ferait obstacle.

Les mesures de délai pour l'application de la présente Convention seront déterminées par un accord administratif. L'exécution de la convention et de l'accord se fera par correspondance directe:

1° Pour les Suisses assistés en France, entre la légation de Suisse à Paris et le ministère de la santé publique;

2° Pour les Français assistés en Suisse, entre l'ambassade de France à Berne et la division de police du département fédéral de justice et police.

Article 9.

Les divergences d'interprétation de la présente convention seront réglées par voie diplomatique. Chaque des parties contractantes peut exiger qu'une divergence d'interprétation soit soumise, pour décision, à une commission mixte. Cette commission sera composée de deux membres, chacune des parties contractantes en désignant un. Si cette commission n'arrive pas à résoudre le différend, les deux membres qui la composent désigneront d'un commun accord un tiers arbitre pour les départager.

Article 10.

La présente convention s'applique au territoire métropolitain de la France.

En Algérie, les citoyens suisses bénéficieront, dans les limites et sous les conditions prévues par la convention, du traitement auquel les citoyens français ont droit.

Les ressortissants français auxquels s'applique la présente convention sont ceux qui ont la qualité de citoyens français ou de sujets algériens.

Article 11.

La présente convention entrera en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification. Elle est conclue pour cinq ans. Si aucune des parties contractantes ne la dénonce un an avant l'expiration de ce délai, elle restera en vigueur jusqu'à l'échéance d'une année dès le jour où l'une des parties l'aura dénoncée. Elle remplace la convention conclue le 27 septembre 1882 entre la France et la Suisse au sujet de l'assistance gratuite des aliénés et des enfants abandonnés.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original à Paris, le neuf septembre mil neuf cent trente et un (9 septembre 1931).

A. DUNAND.

A. BRIAND.

H. ROTHMUND.

ACCORD D'EXECUTION DE LA CONVENTION
entre la France et la Suisse concernant l'assistance aux indigents,
du 9 septembre 1931

M. Paul-Boncour, ministre des affaires étrangères, et M. Dunant, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, sont convenus des dispositions suivantes pour l'exécution de la convention concernant l'assistance aux indigents conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1931 :

Article 1^{er}.

La notification réciproque des cas d'assistance prévue à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la convention, se fera entre les autorités indiquées à l'article 8, par le bulletin annexé au présent accord.

A ce bulletin seront joints, en original ou en copie :

- a) Les preuves existantes de la nationalité de l'assisté, à savoir soit le passeport ou l'acte d'immatriculation, soit, à défaut, tout autre document pouvant servir à la constatation de la nationalité ; si les pièces sont produites en original, elles seront restituées lors de la réponse ;
- b) En cas de maladie, un certificat médical indiquant la nature de la maladie, sa durée probable, et précisant si le malade est transportable.

Article 2.

Le délai de trente jours prévu à l'article 4 de la convention commence à courir le jour même où la notification de la demande de rapatriement ou de la demande de remboursement des frais est parvenue à la légation de Suisse à Paris, ou à l'ambassade de France à Berne, selon le cas.

La légation Suisse accusera immédiatement réception au ministère de la santé publique à Paris et l'ambassade de France à la division de la police du département fédéral de justice et police à Berne de la notification, en indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Article 3.

Si le rapatriement est décidé (article 3 de la convention et article 6 du protocole de signature), le délai de trente jours prévu à l'article 5 de la convention commencera à courir le jour même où la notification du consentement au rapatriement sera parvenu soit à la division de police du département fédéral de justice et police à Berne, soit au ministère de la santé publique à Paris.

La division de police accusera immédiatement réception à l'ambassade de France à Berne, et le ministère de la santé publique à la légation de Suisse à Paris, de la notification du consentement, en indiquant la date exacte de la réception de celle-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie au cas prévu à l'article 3, 3^e alinéa de la convention.

Article 4.

L'ambassade de France à Berne, ou la légation de Suisse à Paris sera avisée, si possible trois semaines à l'avance, de l'exécution du rapatriement, l'avis indiquera le jour, l'heure et le lieu de la remise de l'assisté, ainsi que, le cas échéant, le nombre des gardiens ou des personnes chargées de la recevoir ou de l'accompagner.

Article 5.

Si le rapatriement n'est pas effectué pour les raisons indiquées à l'article 5 de la convention, l'avis à donner doit toujours être accompagné d'une attestation médicale indiquant les motifs de la non-exécution et la durée probable de la suspension du rapatriement.

Article 6.

Lorsque les motifs d'empêchement mentionnés à l'article 5 de la convention auront disparu et que le rapatriement pourra être exécuté, il y aura lieu de lancer l'avis prévu à l'article 4 du présent accord d'exécution.

Article 7.

Les personnes rapatriées de Suisse en France seront reçues par les autorités françaises à Genève (gare de Cornavin), Vallorbe, Pontarlier, Morneau, Delle et Bâle.

Les personnes rapatriées de France en Suisse seront reçues par les autorités suisses à Genève (gare de Cornavin), Vallorbe, les Verrières, Porrentruy et Bâle.

La localité frontrière où aura lieu la remise sera fixée par l'État qui effectue le rapatriement.

Fait à Paris, en double original, le 20 octobre 1933.

PAUL-BONCOUR,
DUNANT.

PROCOLE DE SIGNATURE

I

La présente Convention pose le principe que c'est le pays de résidence de l'assisté qui décide en dernier ressort si le rapatriement sera effectué ou non. Cette règle, qui a l'avantage d'imposer une solution, les parties contractantes entendent l'appliquer avec la modération voulue. C'est ainsi qu'il n'entre pas dans leurs vues de procéder à un rapatriement lorsque les raisons d'humanité y font obstacle, par exemple lorsque cette mesure aurait pour effet de rompre les liens de famille ou d'étroites attaches avec le pays résultant de l'indigénat ou d'un très long séjour ou encore si elle compromettrait pour l'avenir la situation de l'assisté.

Dans le même esprit, les parties contractantes admettent que le rapatriement puisse comprendre aussi le conjoint et les enfants mineurs de l'assisté ou les père et mère d'un enfant assisté, mais le rapatriement de ces personnes n'interviendrait que d'un commun accord entre les deux pays.

II

Étant donné l'assistance dont bénéficient les Français en Suisse en dehors des cas prévus par la présente Convention, il est entendu que, à titre de réciprocité, les Suisses recevront en France les allocations pour charges de famille ayant un caractère de simple secours, à condition que leurs familles y résident avec eux. Toutefois, les Suisses n'auront pas droit en France aux allocations ayant le caractère d'encouragement direct à la natalité nationale.

III

Ne sont pas considérées comme ayant la résidence prévue par l'article 1^{er} de la présente Convention les personnes qui se sont rendues dans l'un de deux pays dans l'intention manifeste de s'y faire soigner pour une maladie existant au moment où elles y sont entrées.

IV

Dans les circonstances prévues par le second alinéa de l'article 2, les parties contractantes éviteront également de réclamer le remboursement des frais d'assistance dans les cas où la durée de l'assistance n'excéderait que de peu de jours le délai fixé à l'article 4.

V

Les deux parties contractantes sont d'accord pour que, dans les cas où les ressortissants de l'un des deux pays sont à la charge de l'assistance publique de l'autre pays, dans les conditions de caractère permanent, pour des causes autres que celles visées par la présente convention, le rapatriement pourra être envisagé. Il sera effectué jusqu'à la frontière aux frais du pays de résidence et seulement d'un commun accord entre les deux pays.

Les deux parties contractantes s'efforceront de prendre des mesures pour abréger le plus possible les délais actuellement en usage pour les rapatriements.

VI

Les dispositions de la présente Convention visent les assistés que chacune des parties contractantes reconnaît pour ses ressortissants. Le pays requis de rapatrier un assisté ne pourra s'y refuser pour le motif qu'il n'est pas son ressortissant si l'assisté est en possession, soit d'un passeport national à lui délivré par une autorité du pays requis ne mentionnant pas une nationalité étrangère, soit d'un certificat d'immatriculation à lui remis par un agent diplomatique ou consulaire dudit pays spécifiant que le titulaire est ressortissant de celui-ci. En ce cas, le pays de résidence ne peut réclamer que le rapatriement. Si le rapatriement n'est pas effectué par celui-ci dans le délai prévu à l'article 5 de la convention, le pays requis sera dégagé tant de l'obligation de recevoir l'assisté que du remboursement des frais ultérieurs.

VII

En signant la présente Convention, les parties contractantes n'ont pas eu l'intention de porter atteinte au droit des deux pays de réclamer le remboursement de leurs frais à l'assisté lui-même ou aux personnes légalement tenues de fournir l'assistance à ce dernier. Les parties contractantes se prêteront leur concours dans la mesure où la législation nationale le leur permet, pour donner effet à cette réclamation.

VIII

Désireuses d'assurer dans la plus large mesure possible le traitement national aux Suisses en France et aux Français en Suisse, les parties contractantes veilleront à ce que l'égalité de traitement réalisée pour les catégories d'assistance prévues par la présente Convention s'applique, en vertu d'arrangements ultérieurs, au développement éventuel de leurs législations dans ce domaine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole, en double original à Paris, le neuf septembre mil neuf cent trente et un.

A. DUNANT.

E. ROTHMUND.

A. BRAND.

A. M. Durant, ministre de Suisse à Paris.

Paris, le 6 octobre 1933.

Monsieur le ministre,

Le dernier alinéa de l'article 3 de la convention concernant l'assistance aux indigents est conçu comme suit :

« Si le pays d'origine ne reconnaît pas l'assisté pour son ressortissant ou s'il a un motif impérieux de refuser tant le rapatriement que la charge des frais d'assistance, il devra fournir les justifications nécessaires au pays de résidence dans le délai de trente jours fixé ci-dessus ».

Il convient de préciser le sens des mots : « motif impérieux », inscrits dans cette disposition.

Au cours des négociations pour la convention d'assistance il a été entendu qu'en principe chacun des deux Gouvernements ne pourrait refuser à la fois le rapatriement et le remboursement que dans le cas où l'assisté n'est pas son ressortissant, mais il a été reconnu en même temps, que le remboursement ne saurait être imposé au pays d'origine, soit lorsque le pays de résidence refuse le rapatriement parce que l'indigent est inconnu ou déserteur, soit lorsqu'il s'agit d'un indigent dont l'extradition a été demandée par le pays d'origine.

Si le Gouvernement fédéral est d'accord sur cette interprétation, la présente lettre et la réponse que vous voudrez bien y faire fixeront le sens que les deux pays donnent à l'expression : « motif impérieux », figurant dans le dernier alinéa de l'article 3 de la convention d'assistance.

Agréé, monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

PAUL-BONCOUR.

A Son Excellence M. Paul-Boncour, ministre des affaires étrangères.

Paris, le 13 octobre 1933.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de recevoir la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 6 de ce mois, au sujet de l'interprétation à donner au dernier alinéa de l'article 3 de la convention entre la Suisse et la France concernant l'assistance aux indigents signée le 9 septembre 1934. Ce dernier alinéa est conçu comme suit :

« Si le pays d'origine ne reconnaît pas l'assisté pour son ressortissant ou s'il a un motif impérieux de refuser tant le rapatriement que la charge des frais d'assistance, il devra fournir les justifications nécessaires au pays de résidence dans le délai de trente jours fixé ci-dessus ».

Il convient de préciser le sens des mots : « motif impérieux », inscrits dans cette disposition.

Au cours des négociations pour la convention d'assistance il a été entendu qu'en principe chacun des deux Gouvernements ne pourrait refuser à la fois le rapatriement et le remboursement que dans le cas où l'assisté n'est pas son ressortissant, mais il a été reconnu en même temps que le remboursement ne saurait être imposé au pays d'origine, soit lorsque le pays de résidence refuse le rapatriement parce que l'indigent est inconnu ou déserteur, soit lorsqu'il s'agit d'un indigent dont l'extradition a été demandée par le pays d'origine.

En me référant au dernier alinéa de votre lettre, je suis chargé et j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence que le Gouvernement fédéral est pour sa part aussi d'accord quant à l'interprétation donnée ci-dessus. Votre lettre et la présente réponse fixeront le sens que les deux pays donnent à l'expression : « motif impérieux », figurant dans le dernier alinéa de l'article 3 de la convention dont il s'agit.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

DUNANT.